

**NOTE POUR
MESSIEURS LES DIRECTEURS ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Objet : Circonstances météorologiques exceptionnelles. Aménagement des horaires de travail.

Comme l'ont déjà fait certains services et pour tenir compte des effets de la vague exceptionnelle de chaleur qui affecte l'ensemble du territoire, les différentes directions ont toute latitude pour aménager les horaires de travail des personnels dans le respect des principes suivants :

- les mesures retenues constituent, par définition, un aménagement temporaire de la réglementation des horaires de travail, résultant du pouvoir général d'organisation des services,
- ces aménagements ne remettent pas en cause les obligations horaires réglementaires des agents, tel que définies dans le cadre des dispositions de l'ARTT.

Ces aménagements peuvent notamment se traduire par une modification de la durée et du positionnement des plages fixes des horaires variables. Les dispositions à prendre au niveau local tiendront compte des caractéristiques particulières des différents locaux et leur mise en œuvre devra rester compatible avec les nécessités de service notamment celles liées à l'accueil du public.

Philippe PARINI